

REPUBLICUE DU DAHOMEY

PORTO-NOVO, 1e 22 AVRIL 1963

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL

SECRET

 du

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° I78 /PR/MFT/DGT

rendant l'embauchage obligatoire par l'intermédiaire de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 62/PR du 13 Février 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU le Décret n° 143/PR du 20 Mars 1962 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Travail ;

VU le Décret n° 71 /PR/MFT/DT portant réorganisation des services du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

SUR proposition du Ministre des Finances et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu.

~~SECRET~~ :

ARTICLE 1er - Les Chefs d'entreprises ou d'établissements de quelque nature qu'ils soient sont tenus de déclarer à la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre (Service de la Main-d'Oeuvre et du Placement) les vacances ou créations d'emploi dès qu'ils surviennent en indiquant les qualifications professionnelles requises pour occuper ces emplois.

ARTICLE 2 - Les employeurs susvisés seront tenus de recruter dans les emplois vacants ainsi déclarés les travailleurs qui leur seront présentés par le Service de la Main-d'Oeuvre dans les 5 jours francs suivant la réception de leurs déclarations.

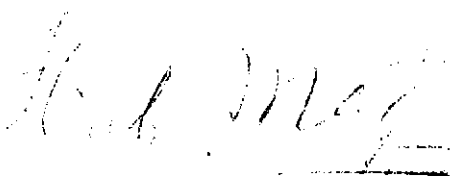
ARTICLE 3 - Si l'employeur estime que le travailleur présenté par le Service de la Main-d'Oeuvre ne satisfait pas aux conditions de capacité professionnelle requise il pourra le récuser à la condition d'apporter la preuve qu'il lui a fait subir un essai professionnel non concluant. Dans ce cas le Service de la Main-d'Oeuvre

ARTICLE 4 - Lorsque l'employeur est soumis à des embauchages prioritaires en vertu de dispositions contractuelles ou conventionnelles il devra indiquer au Service de la Main-d'Oeuvre en même temps que l'emploi vacant le nom et qualité du travailleur bénéficiaire de priorité d'embauche pour cet emploi ainsi que la référence du texte entraînant cette priorité.

ARTICLE 5 - Un Arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Travail et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation déterminera les sanctions applicables en cas de non respect des dispositions du présent Décret.

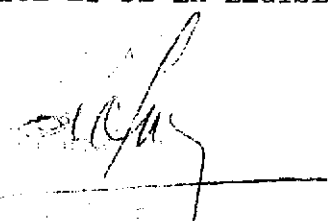
ARTICLE 6 - Le Ministre des Finances et du Travail et le Garde des Sceaux Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

VU
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU TRAVAIL


HUBERT MAGA

B. BORNA

VU
LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION


J. KEKE

AMPLIATIONS :

ORIGINAL.....	1
JORD.....	1
RESIDENCE.....	8
ASSEMBLEE NATIONALE	8
COUR SUPREME.....	2
MINISTRES.....	12
MET/CAB.....	10
SGG.....	4
DGEMO.....	500